Éducation Québec

Direction de l'accès à l'information, de la protection
des renseignements personnels et de l'éthique

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2026

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**
**Notre dossier : 16310/26-298**

Bonjour,

En réponse à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Plaintes et dénonciations, sur tout sujet concernant la gouvernance scolaire. Donc plainte pour non-respect de la gouvernance scolaire et dénonciation de non-respect de la gouvernance scolaire :
  - Nombre de plaintes reçues par la plateforme de dénonciation de ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur pour les années 2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026
  - Nombre de ses plaintes traitées pour les années 2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026
  - Nombre de plaintes fondées pour les années 2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026
  - Nombre de recommandations émises pour chacune de ses plaintes et proportion réellement mise en place 2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026
  - Sujet de ses plaintes

Nous avons communiqué avec vous pour obtenir plus de détails quant à la nature des plaintes et dénonciations recherchées, puisque le Ministère n'a pas de catégorie "gouvernance scolaire" dans son système de gestion des plaintes. Ce terme est en effet très général et ne nous permet pas d'effectuer une recherche exhaustive et complète. Toutefois, nous n'avons reçu aucun retour de votre part. Nous ajoutons que les recherches parmi les plaintes reçues doivent être effectuées à l'aide de mots-clés, d'où notre besoin de précisions considérant que le Ministère reçoit plus de 1500 plaintes par année, sur plusieurs sujets.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
**Téléphone : 418 646-5324**
acces@education.gouv.qc.ca

En l'absence de précisions, nous vous invitons à consulter les informations diffusées portant sur les plaintes reçues au Ministère durant l'année dans le Rapport annuel de gestion 2024-2025 du ministère de l'Éducation, disponible à cette adresse:

https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/education/publications#c336004

Les rapports annuels de gestion du ministère de l'Éducation pour les années antérieures sont diffusés sur le site de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) :

https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4603077

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Téléc. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Téléc. : 514 844-6170 |

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).